

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTDM - Centre Tri Déchets Métalliques

ZI Champigny
Canal Cocotte
97224 Ducos

Références : RI/ENV/24.261
Code AIOT : 0006900596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 octobre 2024 dans l'établissement CTDM - Centre Tri Déchets Métalliques implanté ZI Champigny Canal Cocotte - 97224 Ducos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTDM - Centre Tri Déchets Métalliques
- ZI Champigny Canal Cocotte 97224 Ducos
- Code AIOT : 0006900596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de collecte et de tri, transit, regroupement de déchets métalliques,

batteries, pots catalytiques, appareils de réfrigération, alternateurs-démarrateurs et D3E pour valorisation. L'installation traite des déchets métalliques par simple cisailage et presse en vue d'un reconditionnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets issus du traitement ou de la réparation de véhicules	AP Complémentaire du 02/08/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant continue de collecter sur site les pièces automobiles usagées provenant de particuliers sans demander les justificatifs attendus, malgré deux modifications apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2021, visant à prendre en compte les engagements de traçabilité des déchets.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2024 relatives aux déchets issus du traitement ou de la réparation de véhicules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets issus du traitement ou de la réparation de véhicules

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, pièces automobiles particuliers
Prescription contrôlée : Seules peuvent être admises dans l'installation les pièces issues du traitement ou de la réparation de véhicules provenant soit d'un centre VHU agréé conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, soit d'un garage automobile régulièrement enregistré au registre du commerce et des sociétés. Les particuliers peuvent déposer des pièces automobiles à condition de fournir une facture prouvant le remplacement à l'identique des pièces usagées apportées issues de la réparation de véhicules. L'exploitant doit assurer la traçabilité de ces justificatifs et les tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas encore la traçabilité des justificatifs attestant le remplacement à l'identique des pièces usagées provenant de la réparation des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois